

Le Premier
Ministre
Gouvernement

D. Mezou
Danielle MEZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pour le



MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET *J* 20 AVR. 1998

portant nouvelle délimitation du site classé du massif du PELVOUX,
sur le territoire des communes de PELVOUX et de PUY-SAINT-ANDRE
(département des Hautes-Alpes)

NOR : AIE N 98 6004 10

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7, 8 et 26, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 février 1995 et qui s'est déroulée du 20 février au 21 mars 1995 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération en date du 9 juillet 1991 du conseil municipal de PUY-SAINT-ANDRE ;

VU les délibérations en dates des 24 février 1995 et 9 août 1996 du conseil municipal de PELVOUX ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des HAUTES-ALPES en date du 18 juillet 1996 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 18 décembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que le massif du Pelvoux, sur le territoire des communes de PELVOUX et de PUY-SAINT-ANDRE, constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des HAUTES-ALPES l'ensemble formé par le massif du Pelvoux, d'une superficie de 7300 ha environ, situé sur le territoire des communes de PELVOUX et de PUY-SAINT-ANDRE, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE PELVOUX

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Point d'origine : l'intersection des limites entre les communes de PELVOUX, de VALLOUISE et de St CHRISTOPHE-en-OISANS (département de l'Isère) ;
- la limite entre la commune de PELVOUX et la commune de St CHRISTOPHE-en-OISANS (Isère) ;
- la limite entre la commune de PELVOUX et la commune de MONETIER-les-BAINS;
- la limite entre la commune de PELVOUX et la commune de LA SALI

COMMUNE DE PUY-SAINT-ANDRE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- la limite entre la commune de PUY-SAINT-ANDRE et la commune de LA SALLE ;
- la limite entre la commune de PUY-SAINT-ANDRE et la commune de SAINT-CHAFFREY ;
- la limite est (en partie) de la section D (feuille n°1) ;
- la limite entre la section D (feuille n°1) et la section D (feuille n°2) ;

SECTION D (feuille n°3) :

-La limite entre la section D (feuille n°3) et la section D (feuille n°2) (Ravin du Clos des Souches) ;

-le ravin du Bois ;

-la limite entre la section D (feuille n°3) et la section D (feuille n°4) ;

-la limite entre la section D (feuille n°3) et la section D (feuille n°5) ;

-la limite entre la section D (feuille n°3) et la section D (feuille n°6) ;

-la limite entre les parcelles nos 1441 et 360.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

-La limite entre la commune de PUY-SAINT-ANDRE et la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES ;

-la limite entre la commune de PUY-SAINT-ANDRE et la commune de PELVOUX.

COMMUNE DE PELVOUX

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-La limite entre la section B et la section C ;

-la limite entre la section B (feuille n°5) et la section B (feuille n°8).

SECTION B (feuille n°8) :

-Le ravin du Serre

SECTION B (feuille n°9) :

-Le ravin du Serre ;

-chemin non dénommé (limite entre les parcelles nos 837 et 836) ;

-le torrent de l'Eychauda.

SECTION A (feuille n°5) :

- Le canal du Béal du Four ;
- la limite entre les parcelles nos 768 et 766 et la parcelle n° 1672 ;
- le canal du Béal du Four ;
- la limite entre la parcelle n° 762 et la parcelle n° 761 ;
- le chemin de l'Espacey
- la traversée du chemin départemental n° 994E de l'Argentière à Ailefroide ;
- la limite entre la parcelle n° 840 et la parcelle n° 760 ;
- la traversée du Torrent d'Ailefroide

SECTION G (feuille n° 4) :

- La rive droite du Torrent d'Ailefroide ;
- le ruisseau du Rivet

SECTION G (feuille n° 6) :

- Le ruisseau des Lauzes ou Rialet (Ruisseau du Rivet)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre la commune de PELVOUX et la Commune de VALLOUISE, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 22 juin 1911, classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique le site du Pelvoux, formé par les bassins des torrents de Saint-Pierre, de Celse-Nière, de l'Eychauda et du Gyr, jusqu'au confluent de ce dernier torrent, et l'arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 8 août 1938, inscrivant à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le site de Cézanne, au Pelvoux

ARTICLE 3 : le présent décret sera notifié au préfet des HAUTES-ALPES et aux maires de PELVOUX et de PUY-SAINT-ANDRE

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des HAUTES-ALPES et aux mairies de PELVOUX et de PUY-SAINT-ANDRE.

ARTICLE 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 AVR. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

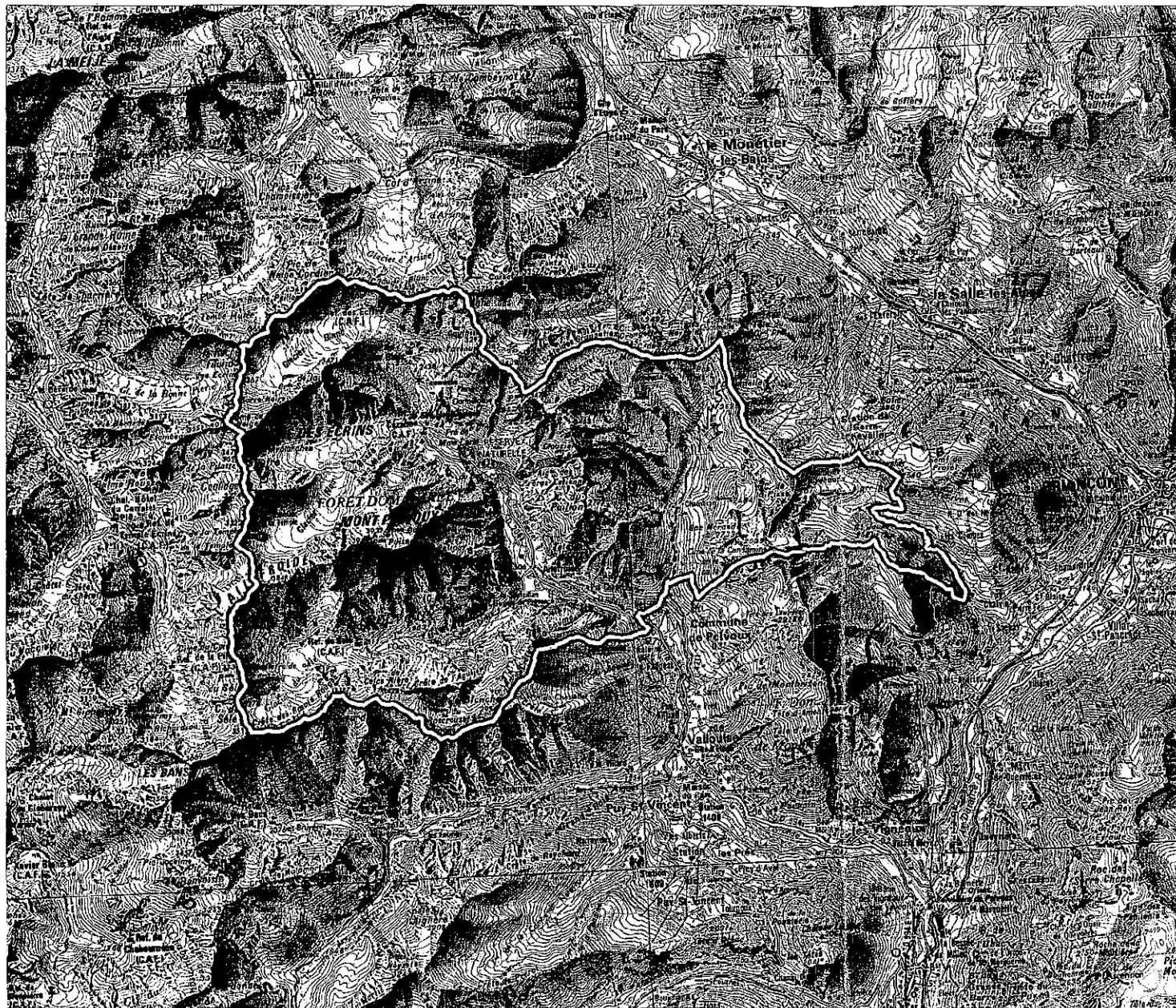
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET

Provence Alpes Côte d'Azur

Sites classés

Site du Pelvoux



 Limite du site
arrêté du 20/04/1998

0 2.5 5 km

